

MINISTÈRE DE L'URBANISME  
ET DU LOGEMENT

Émis conforme  
à l'avis du Gouvernement

DÉCRET du 1 MARS 1982

Portant classement parmi les sites pittoresques du  
département de l'Ain du site du château de Fléchères à FAREINS.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Urbanisme et du Logement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12 et le décret du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires au classement ;
- VU l'arrêté du 2 septembre 1940 relatif à l'inscription du château de Fléchères à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites en date du 24 janvier 1980 ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites en date du 14 mai 1981 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu

CONSIDERANT que le site du château de Fléchères constitue un ensemble dont la conservation et la préservation présentent en raison de son caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi susvisée ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département de l'Ain, l'ensemble formé sur la commune de FAREINS par le site du château de Fléchères délimité comme suit ; conformément au plan au 1/10 000ème annexé au présent décret :

N O R D -

Section A2

- chemin communal n° 11 de GRELONGES à CHALEINS

Section A1

- les limites Ouest et Est de la parcelle 1094 (section A1) en bordure de la D 933
- la limite Nord de la parcelle n° 28 (section A1)
- le chemin de desserte longeant la limite Ouest de la parcelle n° 32

E S T -

- la limite Est des parcelles 32, 36, 35 (section A1)

Section A2

- le chemin communal n° 11 de GRELONGES à CHALEINS en bordure de la parcelle 450 (section A2)
- la limite Est des parcelles 450 et 447 (section A2)

S U D -

- la limite Sud de la parcelle 447 (section A2)
- les limites Est des parcelles 447 et 445 (section A2)
- la limite Sud des parcelles 445 et 444 (section A2)

Section ZB

- une ligne coupant la partie Ouest des parcelles 16 et 17 (section ZB) et la partie Est des parcelles 14, 13 (section ZB)
- les limites Est et Sud des parcelles 12 et 694 (section ZB)

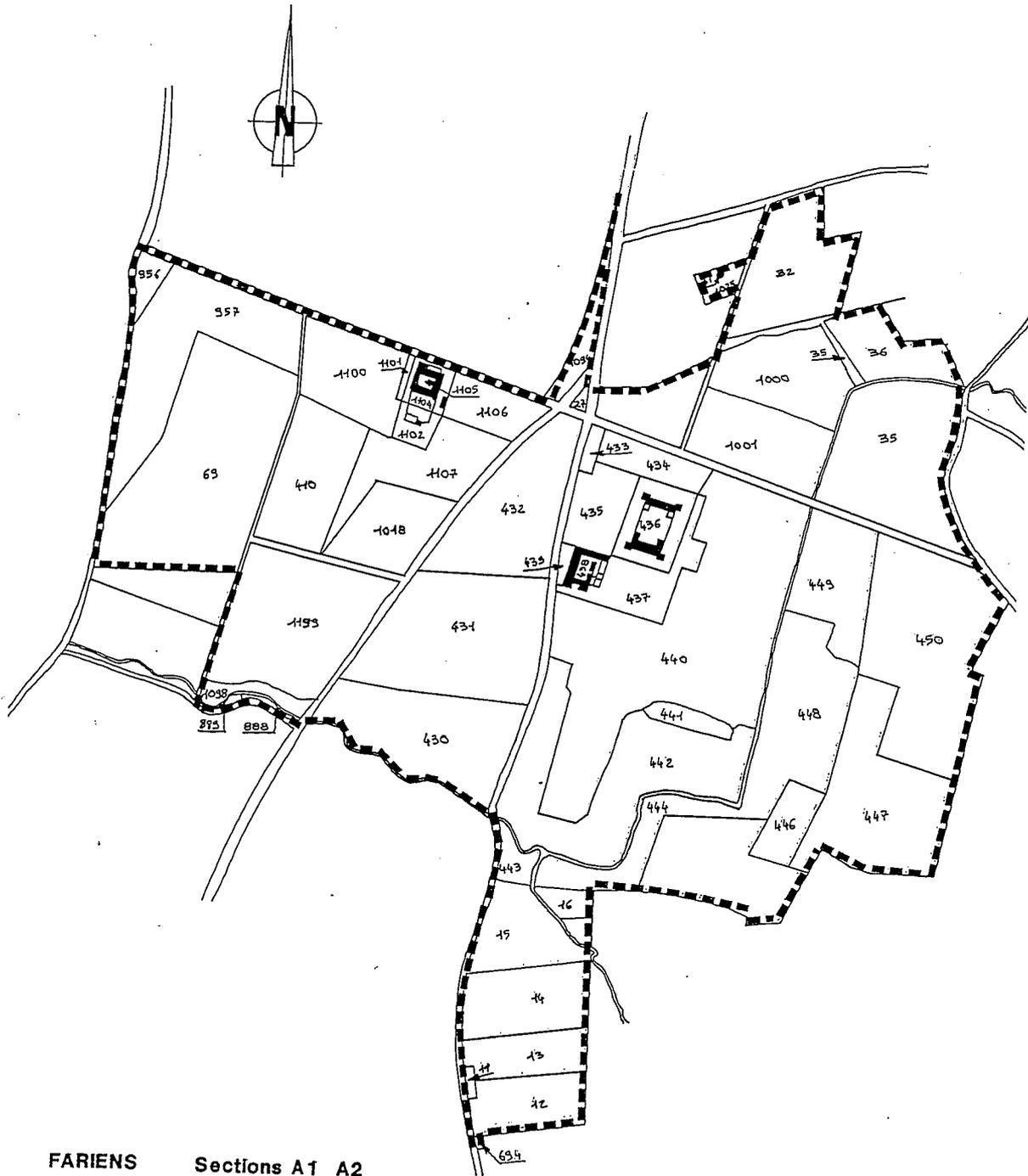
S U D -

Section ZB

- le chemin départemental n° 75 E longeant la limite Ouest des parcelles 694, 12, 11, 13, 14, 15 (section ZB)

Section A2

- le chemin départemental n° 75 E longeant la limite Ouest de la parcelle 443 (section A2)
- le ruisseau de Grelonges longeant la limite Sud de la parcelle 430 (section A2)
- la voie communale n° 13 longeant la limite Sud des parcelles 888, 889, 890 (section A2)



FARIENS Sections A1 A2